STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL «OLIVIER MESSIAEN»

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010 – 2203 du 08/11/2010

PRÉAMBULE

Un syndicat mixte de gestion de L'École Nationale Départementale de Musique, d'Art Dramatique et de Danse des Alpes-de-Haute-Provence, a été fondé en 1985 entre le Département des Alpes-de-Haute-Provence et les communes de Digne-les-Bains et de Manosque

Article 1 - Désignation :

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, ce syndicat mixte prend la dénomination de syndical mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental «Olivier Messiaen» (CRD).

Article 2 - Champ d'action territorial :

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert réunit le Département des Alpes-de-Haute-Provence, la communauté de communes des Trois Vallées et la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon.

Il a pour champ d'action l'ensemble du territoire départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 - Objet du syndicat :

Le syndicat a pour objet de :

- sensibiliser à l'art musical et chorégraphique ;
- permettre l'accès à un enseignement musical et chorégraphique de qualité sur le territoire du département des Alpes de haute-Provence. Cet enseignement sera organisé conformément aux textes de référence du ministère de la culture.

Article 4 - Adhésions nouvelles :

Toutes communes ou tous groupements de communes situés dans le département peuvent demander leur adhésion au syndicat mixte. Le Comité Syndical statue sur l'agrément ou non de la demande, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en tenant compte notamment des critères de fonctionnement d'une école d'enseignement artistique contrôlée par l'État.

Conformément à l'article 8 ci-après, toute nouvelle collectivité adhérente sera représentée au comité syndical par un délégué avec voix délibérative.

Article 5 - Retrait :

Les personnes morales adhérentes peuvent se retirer du syndicat dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales à la condition que la décision de retrait soit notifiée au comité syndical au moins 6 mois à l'avance avant la fin de l'exercice. Ce retrait ne devient effectif qu'après approbation par arrêté préfectoral. Cependant, aucune d'entre elles ne peut se retirer du syndicat dans les deux premières années qui suivent son adhésion. À compter de la troisième année de son adhésion, toute personne morale peut se retirer du syndicat à condition, d'une part, que son assemblée délibérante l'ait demandé au syndicat avant le vote par celui-ci du budget de l'exercice en cours et d'autre part, que le retrait ne prenne effet qu'à l'issue d'une année scolaire.

Toute demande de retrait implique pour l'adhérent le paiement d'une pénalité équivalente au montant d'une année pleine de contribution en tant qu'adhérent, ainsi qu'au montant des droits de scolarité acquittés par les usagers correspondant pour une année. L'année de référence pour le calcul de cette pénalité est celle où est demandé le retrait du syndicat

Article 6 - Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à Digne-les-Bains, Hôtel du Département, 13 rue du Docteur ROMIEU.
L'organe délibérant du syndicat se réunit au siège du syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation. L'adresse administrative peut être distincte dans l'intérêt de la gestion du conservatoire.

Article 7 - Durée du syndicat :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 - Organes institutionnels :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé :

- du Département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la communauté de communes des Trois Vallées,
- de la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon.

Le Département dispose de quatre délégués avec voix délibérative. Les communautés de communes des Trois Vallées et Luberon-Durance-Verdon disposent chacune de deux délégués avec voix délibérative. Les collectivités adhérentes disposeront chacune d'un délégué avec voix délibérative.

Des délégués supplémentaires seront accordés au Département de façon à ce que sa représentation soit toujours égale à celle des collectivités adhérentes.

L'État peut siéger au comité syndical à titre consultatif. Chaque collectivité peut s'adjoindre à titre technique avec voix consultative, le concours d'un ou plusieurs collaborateurs relevant de son autorité.

Article 9 - Fonctionnement du comité syndical :

9.1. La présidence du syndicat

Le comité syndical élit parmi ses membres le président et deux vice-présidents à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

9.2. La durée du mandat des délégués du comité syndical

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Les délégués peuvent être renouvelables.

9.3. Les réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour. À défaut, il se réunit à la demande des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour précis. Le délai des convocations du comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation.

La réunion du comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspond à la majorité des membres est atteint (la moitié des membres + 1). À défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans délai maximum de 15 jours. Le comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

Le président peut à la demande du comité convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

9.4. Les décisions du comité syndical

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Les délibérations font l'objet de procès verbaux signés par le président. Les procès verbaux sont transcrits dans un registre tenu au siège du syndicat.

Le régime juridique des décisions du comité syndical suit les règles applicables à celui des actes des syndicats mixtes prescrites par le code général des collectivités territoriales dans le titre III du livre 1er de la troisième partie. Leurs sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptables publics.

9.5. La compétence du comité syndical

Le Bureau est composé du président et des deux vice-présidents, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet, délégation du comité syndical.

9.6. Attributions du comité syndical

Le comité syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions. Le comité syndical est compétent pour :

- Voter le budget, les crédits supplémentaires et les comptes de résultat du syndicat ;
- Fixer les contributions des adhérents et les droits d'inscriptions des élèves ;
- Se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, location et leur

affectation, ainsi que délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat ;

- Approuver les orientations du syndicat ;
- Approuver le programme d'activités, les projets pédagogiques et culturels de l'établissement ;
- Délibérer sur :
  - ✔ les conditions générales de passation et de conclusions des contrats, conventions ou marché publics, la création de services ;
  - ✔ les emprunts ;
  - ✔ le règlement intérieur du syndicat ;
  - ✔ l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
  - ✔ les modifications à apporter aux présents statuts ;
  - ✔ l'admission ou le retrait des collectivités ou établissements adhérents ;
  - ✔ Décider de la création des postes relatifs aux différentes catégories de personnel ;

Article 10 - Le président du syndicat :

Il se charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical ;
Il doit régulièrement tenir informé le comité syndical de la marche générale des services du syndicat et de leur gestion ;
Il règle les affaires du syndicat autres que celles qui sont de la compétence exclusive du comité syndical et définies dans l'article des présents statuts ;
Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
Il peut créer sur avis conforme du comptable, des régies d'avance et de recettes ;
Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
Il peut, sous le contrôle du comité syndical, ester en justice au nom du syndicat tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois;
Il convoque le comité syndical et en préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président ;
Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au directeur du conservatoire, et ce dans le respect des prescriptions du code général des collectivités territoriales ;
Il convoque et préside également les réunions du bureau.

Article 11 - Le bureau :

11.1. Composition

Il peut être formé un bureau de cinq membres composé du président, deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire-adjoint désignés par le comité syndical.

11.2. Fonctionnement

Le bureau se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Il est convoqué par le président.
Le président est tenu de convoquer le bureau sur la demande d'un de ses membres. Le bureau peut recevoir délégation expresse du comité syndical et également être chargé de la préparation ou de l'instruction de certaines questions qui seront examinées par le comité syndical lors de la plus prochaine réunion de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion le bureau rend compte au comité syndical de ses travaux.

Article 12 - Le directeur du syndicat :

Il est nommé par le président après avis du comité syndical ;
Il dirige l'établissement et à ce titre :

- Il élabore et met en oeuvre le projet pédagogique et culturel de l'établissement pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au comité syndical ;
- Il s'assure de la bonne exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- Il assure le bon fonctionnement du syndicat ;
- Il assiste le président du comité syndical dans ses fonctions et assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ;
- Il assure également l'organisation, l'animation du syndicat et, sous le contrôle du président l'exécution des décisions du comité syndical ;
- Il prépare la passation de tout acte, contrat et marché dans les conditions définies par le comité syndical ;
- Il assiste aux réunions du comité syndical et dispose d'une voix consultative.

Article 13 - Gestion des locaux :

Les locaux appartenant aux collectivités sont mis à la disposition du syndicat mixte pour y faire fonctionner le conservatoire à rayonnement départemental. Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans des conventions tripartites passées entre le syndicat, le Département et la commune ou le groupement de communes concerné.
Le syndicat prend en charge les dépenses liées à l'utilisation des locaux (eau, électricité, chauffage, assurance...).

Article 14 - Dépenses et ressources :

14.1. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du conservatoire sont à la charge du syndicat, qui gère également les heures d'enseignement.

14.2. Les ressources peuvent être constituées notamment :

- Des subventions de l'État, de toute administration publique, ainsi que celles de l'Union Européenne ;
- Des contributions des adhérents ;
- Du produit droits de scolarité demandée aux usagers ;
- Des produits des dons et legs ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles affectés aux services ;
- Du produit des emprunts ;
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur pour les actions menées par le syndicat au titre des ses attributions.

14.3. Participations statutaires :

La contribution des membres adhérant au syndicat mixte est fixée annuellement par le comité syndical à partir du coût réel par élève. Le coût réel par élève est calculé en divisant la charge incombant aux collectivités adhérentes (dépenses inscrites au budget de fonctionnement moins les recettes propres, y compris les subventions) par le nombre d'élèves inscrits au conservatoire.

Chaque collectivité prend en charge 90% du coût réel des élèves domiciliés dans celle-ci. Le Département prend en charge 10% du coût réel des élèves domiciliés dans les collectivités adhérentes.

Le Département prend en charge 100% du coût réel des élèves domiciliés sur le territoire des collectivités non adhérentes.

Les dépenses d'investissement sont à la charge des collectivités à hauteur de 0.5% du montant de la participation en fonctionnement de chacune et 1.5% pour le Département.

Article 15 - Modifications des statuts du syndicat :

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés et accord des assemblées délibérantes des personnes morales adhérentes.

Article 16 - Le personnel du syndicat :

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative au statut de la fonction publique territoriale. Le personnel enseignant recruté par le syndicat répondra aux normes définies par la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Article 18 - Dissolution :

La demande de dissolution du syndicat doit être présentée par l'unanimité des adhérents réunis en assemblée générale extraordinaire. Le comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du syndicat en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers.

La dissolution effective sera prononcée par arrêté préfectoral.

Article 19 - Autres dispositions :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Paul NORMAND